92B246

2 9 MARS 1999

A 2941

N.H. - SEFAH

Société Anonyme au Capital de 642 000,00 Frs
Siège Social : 24, rue de l'Escouvrier - 95205 Sarcelles

-:-:-

n

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30/12/1998

L'an mille neuf cent quatre vingt Dix Huit, le Trente Décembre, à neuf heures,

les Actionnaires de la S.A. "NH-SEFAH" se sont réunis au Siège Social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Bettoni Pierre.

Monsieur LASSERRE Guy et Monsieur ETARD Pierry sont appelés comme scrutateurs.

Madame MAJANI Murielle est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau permet de constater que tous les actionnaires sont présents ou représentés. En conséquence , l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que la présente Assemblée Générale Extraordinaire a été convoquée dans le but de statuer sur un éventuel transfert du Siège Social.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de transférer à compter de ce jour le Siège Social de la Société au 1, Av Arago – ZI Vigne aux Loups – 91380 Chilly-Mazarin. En conséquence, l'Assemblée décide de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article 4 des statuts :

Le Siège Social est fixé au 1, Av Arago – ZI Vigne aux loups – 91380 Chilly-Mazarin

La suite de l'article est sans changement

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur des présentes pour accomplir toutes les formalités relatives au transfert du Siège Social

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

18/3/99
certifié conforme à l'original

Siège Social:
24, av de l'Escouvrier
Parc Industriel BP50
95205 Sarcelles Cedex
Tél : 01 39 94 24 63
Fax : 01 34 19 95 35

Usine:
1, Av Arago
ZI Vigne aux Loups
91380 Chilly-Mazarin
Tél : 01 69 09 49 73
Fax : 01 69 09 60 78

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

Lors de la constitution de la société, le 1er Avril 1980, le siège social était domicilié au 4 rue Michelet 92150 Suresnes.

L'assemblée générales des associés du 15 Mai 1982 a décidé le transfert du siège social au 10 rue Rouget de Lisle 92150 Suresnes à compter du 1er Juin 1982.

Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 15 Septembre 1986, le siège social a été transféré le 1er Octobre 1986 au 8 rue Proudhon 93210 La Plaine St Denis.

Dans ses délibérations en date du 13 Septembre 1991, le conseil d'administration a transféré le siège social au 24 avenue de l'Escouvrier 95200 Sarcelles, à compter du 13 Septembre 1991.

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 Décembre 1998 a décidé le transfert du siège social au 1 avenue Arago – ZI Vigne aux Loups 91380 Chilly Mazarin à compter du 30 Décembre 1998.

Fait à Chilly Mazarin

Le 30 Décembre 1998

(2)3199
certifié conforme
à l'original

Pierre BETTONI

NH SEFAH

(NOUVELLE HYDRAULIQUE – SOCIETE D'ETUDES ET DE FABRICATION D'APPAREILLAGES HYDRAULIQUES)

SA AU CAPITAL DE 642 000 F

SIEGE SOCIAL : 1 AV ARAGO - ZI VIGNE AUX LOUPS 91380 CHILLY MAZARIN

STATUTS MIS A JOUR AU 30 DECEMBRE 1998

18/3/99.

Certifié conforme à l'original

P. BETTOU

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1er

La société N.H., société à responsabilité limitée, constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, enregistré à COLOMBES-VILLE le 1er avril 1980 Bordereau 86 N° 2, a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 72 alinéa 1 de la loi 81-162 du 30 décembre 1980, adopté à compter du 3 juillet 1989, la forme de société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 3 juillet 1989.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est, depuis cette date, soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **N.H. - S.E.F.A.H.**

(NOUVELLE HYDRAULIQUE - SOCIETE D'ETUDES ET DE FABRICATION D'APPAREILLAGES HYDRAULIQUES)

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et en tous pays :

La création, l'achat, la vente et l'exploitation de toutes industries de mécanique générale, fabrication d'outillage, fraisage, décolletage et ajustage.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège social est fixé à 91380 Chilly Mazarin - 1 avenue Arago - ZI Vigne aux Loups.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré en tout lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Le conseil d'administration peut établir des succursales, bureaux, agences, partout où il en reconnaît l'utilité et procéder à leur suppression s'il le juge convenable.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 60 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

1) lors de sa constitution, une somme en numéraire de
VINGT MILLE FRANCS 20 000 F

2) Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 décembre 1983
le capital a été augmenté de SIX CENT VINGT MILLE FRANCS 620 000 F
par voie d'incorporation directe au capital des réserves prélevées
sur le poste "report à nouveau".

Cette augmentation de capital a été faite par élévation de la valeur nominale des parts de 100 F à 3 200 F.

3) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 1988 :

- les 200 parts de 3 200 F ont été échangées en 6 400 parts de 100 F ;

- le capital social a été augmenté de DEUX MILLE FRANCS 2 000 F
par apports en numéraire

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT QUARANTE DEUX MILLE FRANCS (642 000 F). Il est divisé en SIX MILLE QUATRE CENT VINGT (6 420) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions des réserves disponibles de la société, soit par émission d'obligations convertibles, soit encore par tout autre procédé en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise ainsi qu'il est dit à l'article 40 ci-après.

Cette assemblée statue sur le rapport du conseil d'administration ; elle fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur valeur nominale, soit à ce montant majoré d'une primé d'émission.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée si le capital ancien n'est pas intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires anciens et nouveaux jouiront, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire prise dans les conditions fixées par la législation en vigueur, d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles. Le conseil d'administration détermine les conditions, formes et délais de l'exercice de ce droit préférentiel en se conformant aux dispositions légales sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire peut, en se conformant aux dispositions légales, en vertu d'une délibération prise conformément à l'article 40 ci-après, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, soit par prélèvement sur les réserves, soit autrement, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale et en respectant l'égalité des droits des actionnaires.

Les réductions de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits ou d'actions.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions de numéraire à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, il est versé un quart lors de la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, ce, en vertu des délibérations du conseil d'administration qui fixeront l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque des versements à effectuer.

Les quotités appelées et les dates de versements sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite 15 jours au moins à l'avance dans le journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

Le conseil d'administration pourra autoriser chaque souscripteur à verser, en souscrivant, la totalité de sa souscription.

Dans le cas d'émissions d'actions de numéraire avec prime, la prime doit dans tous les cas être intégralement versée lors de la souscription.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement avec le titulaire envers la société, du montant non libéré de l'action, sauf recours contre ce dernier.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur ses actions est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard, calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

En outre, le conseil d'administration le met en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à son dernier domicile connu, de verser les sommes dues.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société peut, sans aucune autorisation de justice, poursuivre la vente des actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués.

A cet effet, la société publie dans le journal d'annonces légales du département du siège social, trente jours francs au moins après la mise en demeure visée à l'alinéa précédent, les numéros des actions mises en vente et en avise le débiteur et le cas échéant ses co-débiteurs, par lettre recommandée contenant notamment la date et le numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée.

La vente, qui ne peut intervenir moins de quinze jours francs après l'envoi de la dernière lettre recommandée, a lieu en Bourse si les actions sont cotées ; dans le cas contraire, elle a lieu aux enchères publiques, par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire, aux risques et périls de l'actionnaire défaillant.

L'inscription de l'actionnaire défaillant est annulée de plein droit dans les livres de la société. Une nouvelle inscription est effectuée sur le registre des mouvements de titres au nom de l'acquéreur.

Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'applique à ce qui est dû en principal et intérêt par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

La société peut agir également par la voie de l'action personnelle contre l'actionnaire défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions libérées encore tenus solidairement avec l'actionnaire défaillant.

Elle peut exercer cette action, soit avant, soit après, soit même en même temps que la vente des titres pour obtenir, tant le paiement de la somme due que le remboursement des frais exposés.

Les actions sur lesquelles les versements appelés n'ont pas été effectués cessent d'être admises au transfert.

A partir du jour de l'expiration d'un délai de trente jours francs suivant la mise en demeure visée ci-dessus et jusqu'au paiement effectif, ces actions cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Elles ne peuvent servir de justification aux actions détenues par des administrateurs.

ARTICLE 12 - FORME ET SIGNATURE DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apports ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

II - Sauf cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le

siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un ou des tiers.

4) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 6 ci-après.

5) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur

peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7) La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9) La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, fait l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au paragraphe 1 ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les paragraphes 2 à 4 ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le paragraphe 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'une action à quelque titre que ce soit, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun. En cas de désaccord, un mandataire commun est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables dans le cas d'indivision entre usufruitier et nu-propriétaire d'une même action.

Le droit de vote attaché à l'action et par conséquent le droit d'assister à l'assemblée générale, appartiennent à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas d'augmentation de capital, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. L'exercice de ce droit de souscription et la propriété des actions nouvelles sont réglées conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales ce, sauf convention contraire passée entre l'usufruitier et le nu-propriétaire. Une telle convention n'est opposable à la société qu'après lui avoir été notifiée.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, compte tenu s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré et non libéré, du montant nominal des actions et du droit des actions de catégories différentes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social, seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

A chaque action est attaché le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et par les présents statuts aux assemblées générales et aux votes des résolutions. Les

actionnaires exercent leur droit de communication et de copie dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et révocables par elle, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Une personne morale peut être nommée administrateur mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera son représentant permanent au sein du conseil d'administration. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 17 - ACTIONS DETENUES PAR LES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

ARTICLE 19 - VACANCE - COOPTATION

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations effectuées par le conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas poins valables.

ARTICLE 20 - BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président qui est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et révocable à tout moment.

Le conseil désigne une personne devant remplir les fonctions de secrétaire, qui peut être prise même en dehors de ses membres et des actionnaires.

Le secrétaire peut être désigné soit pour une durée fixe, soit sans limitation de durée ; il est remplacé sur simple décision du conseil.

Le conseil a la faculté de désigner un vice-président choisi parmi les administrateurs et qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur, sous réserve des cas de démission et de révocation.

Le président a pour mission de présider les séances du conseil d'administration et les réunions des assemblées générales ; il assure en outre la direction générale de la société ainsi qu'il est indiqué sous l'article 24 ci-après.

Le vice-président préside les séances du conseil d'administration et la réunion des assemblées générales en l'absence du président.

En l'absence du président et du vice-président à une réunion du conseil, le président de la séance est désigné par les membres présents.

Le secrétaire qui n'a ni voix délibérative ni voix consultative concourt avec le président et, éventuellement le vice-président, à l'établissement des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil.

ARTICLE 21 - DELIBERATIONS

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou de son vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs représentant le tiers au moins des membres du conseil peuvent prendre l'initiative d'une convocation et fixer l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du conseil d'administration ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Tout membre du conseil d'administration, y compris chaque représentant permanent d'une personne morale, peut donner, même par lettre ou télégramme, mandat à l'un de ses collègues de la représenter à une séance du conseil. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une séance que d'une seule procuration et la présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu au siège social, un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

ARTICLE 22 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

Ces procès-verbaux mentionnent le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents ; ils font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ils sont signés par le président de la séance et par au moins un administrateur ; en cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et du nombre des administrateurs ayant participé à la délibération, résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans la délibération, tant des administrateurs présents, que de ceux absents ou excusés.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiées par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

En cours de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réseve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées dd'actionnaires.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants dont l'énonciation n'est pas limitative :

1 - Personnel de la société

Il nomme et révoque tous agents et employés de la société, arrête leur rémunération fixe ou proportionnelle ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise, s'il le juge utile, toute caisse de secours et de prévoyance pour le personnel.

2 - Etablissement d'usines, de bureaux, etc...

Il établit, en France ou à l'étranger, tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplace ou les supprime.

A cet effet :

- il contracte, cède ou résilie tous baux et locations et accepte tout transfert de bail, avec ou sans promesse de vente ;

- il effectue tous travaux quelconques, notamment tous travaux d'installation ou d'aménagement et toutes constructions nouvelles.

3 - Gestion commerciale

Il effectue tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.

Il détermine les conditions des achats et des ventes et autorise tout crédit ou avance.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications ou entreprises, à forfait ou autrement, entrant dans l'objet de la société.

Il autorise toute convention passée entre la société et l'un de ses administrateurs, ainsi qu'il sera indiqué sous l'article 27 ci-après.

Il demande ou accepte toutes concessions ou adjudications et fournit tout cautionnements.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il se fait ouvrir tout compte de chèques postaux et, auprès de toute banque française ou étrangère, tous comptes de dépôt, comptes courants ou comptes d'avances sur titres et crée tous chèques, virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

4 - Administration des biens sociaux

Il gère les biens meubles et immeubles de la société.

A cet effet :

- il consent et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente.

- il effectue tous travaux quelconques et toutes constructions.

- il détermine le placement des sommes disponibles, sous réserve de ce qui sera indiqué ci-après.

5 - Acquisitions et aliénations

Il procède à toutes acquisitions, aliénations, tous échanges de biens meubles ou immeubles. Toutefois, il ne peut procéder à la vente du fonds de commerce ou de l'usine dont l'exploitation constitue l'objet social.

6 - Participations

Il prend toute participation dans toute société française ou étrangère, ayant un objet social similaire ou connexe à l'objet de la présente société.

A cet effet :

- il souscrit, achète et cède toutes actions et toutes parts sociales dans ces sociétés ;

- il fait apport à ces sociétés, constituées ou à constituer, de partie des biens sociaux, à condition que cet apport n'entraîne pas une restriction de l'objet social de la société ;

- et il intéresse la société dans tous syndicats relatifs aux titres émis par lesdites sociétés ;

Il peut toutefois, à titre de placement provisoire des fonds disponibles représentatifs de bénéfices ou de réserves, souscrire, acheter ou céder toutes actions et parts sociales dans les sociétés ayant un objet social différent de l'objet de la présente société et toutes parts de fondateurs ou parts bénéficiaires et toutes obligations de toute société, quel que soit son objet.

7 - Emprunts

Il contracte tous emprunts quelconques sans limitation de somme, de la manière et aux conditions qu'il juge convenables ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations et les sûretés particulières à leur conférer doivent être décidés ou autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans et en arrêter les modalités.

8 - Constitution de garanties

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société.

A l'exception des cautions, avals ou garanties en faveur des administrations fiscales ou douanières, il ne peut déléguer ce pouvoir d'une manière générale et illimitée.

9 - Actions en justice et représentation

Il exerce, devant toute juridiction, toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant et représente la société devant toutes administrations et entreprises publiques ou privées.

10 - Transactions

Il conclut tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements.

11 - Mainlevées

Il consent toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, opposition et autres droits, avant ou après paiement.

12 - Etablissement des comptes

Il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale et statue sur toutes propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

ARTICLE 24 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une ou deux personnes physiques administrateurs ou non, d'assister le président à titre de directeur général ce, conformément à la loi.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président. En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux. Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Chaque directeur général dispose vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Aucun membre du conseil d'administration autre que le président, les administrateurs choisis à titre de directeurs généraux et l'administrateur recevant une délégation en cas d'empêchement du président, ne peut être investi des fonctions de direction générale de la société.

Le conseil d'administration a toutefois la possibilité de conférer à un ou plusieurs administrateurs, ou à des tiers actionnaires ou non, avec faculté de substituer, tous pouvoirs et tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration détermine la rémunération de son président, des directeurs généraux, de l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, de l'administrateur auquel il a été conféré un mandat spécial, et le cas échéant, des membres non administrateurs des comités d'études prévus ci-dessus.

ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats, sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce, sont valablement signés par le président ou, le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le ou les directeurs généraux, ainsi que par tout fondé de pouvoirs spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

ARTICLE 26 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil d'administration, le président et les directeurs généraux, sont responsables dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeur général, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeur général de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le présent article est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration avise les commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport ; l'administrateur concerné ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions autorisées par le conseil d'administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude ; toutefois, les conséquences dommageables pour la société des conventions désapprouvées par l'assemblée générale, peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou directeur général intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux administrateurs, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint et aux ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 28 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la société par un contrat de travail, et des allocations fixes ou proportionnelles rémunérant les fonctions de direction générale, il est alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant porté aux charges d'exploitation est fixé par l'assemblée générale annuelle. Ce montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres et dans les proportions qu'il juge convenables.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyages et de déplacements et toutes dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune autre rémunération de la société.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 29 - NOMINATION - POUVOIRS

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Tout commissaire sortant est rééligible.

L'assemblée générale ordinaire peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

A défaut par l'assemblée générale d'élire un commissaire, ou en cas d'empêchement ou de refus par les commissaires nommés d'exercer leurs fonctions, tout actionnaire peut demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été prévu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

Les commissaires aux comptes peuvent être récusés et révoqués conformément aux dispositions légales.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un rapport commun.

Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée conformément aux dispositions légales.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 30 - NATURE DES ASSEMBLEES ET EPOQUE DE LEUR REUNION

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Les assemblées générales sont qualifiées, savoir :

- d'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celles touchant à l'objet, à la forme et à la nationalité de la société.

- d'assemblées à caractère constitutif lorsqu'elles sont appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

- d'assemblées ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice sur la convocation du conseil d'administration. Ce délai de six mois peut être prolongé par décision de justice.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement soit par le conseil d'administration lorsqu'il le juge utile, soit par le ou les commissaires aux comptes, après avoir vainement requis la convocation de l'assemblée, du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les assemblées générales extraordinaires ou à caractère constitutif sont convoquées par le conseil d'administration.

Toute assemblée peut être convoquée également par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social, et enfin par les liquidateurs.

I - REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31 - DELAI ET MODE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Ce délai est réduit à six jours francs pour les assemblées générales réunies sur deuxième convocation et pour les assemblées prorogées.

Les convocations sont faites au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Si toutes les actions sont nominatives, l'insertion peut être remplacée par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ; sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, les actionnaires peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée.

Tout actionnaire qui veut user de la faculté de requérir, conformément à la loi, l'inscription de projet de résolutions à l'ordre du jour d'une assemblée, doit demander à la société de l'aviser par lettre recommandée de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente cinq jours francs au moins avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi.

Les avis de convocation doivent indiquer avec clarté et précision l'ordre du jour de la réunion et les conditions dans lesquelles ils peuvent voter par correspondance conformément aux dispositions légales.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

ARTICLE 32 - ADMISSION ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte tenu par la société au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

Les titulaires d'actions sont admis sur simple justification de leur identité.

Le conseil peut toutefois, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

Dans toute assemblée, chaque actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Ce formulaire doit parvenir à la société trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée, faute de quoi il n'en sera pas tenu compte.

La société tient à jour la liste des titulaires d'actions avec indication du domicile déclaré par chacun d'eux.

Tout actionnaire peut donner pouvoirs à son conjoint ou à un autre actionnaire en vue d'être représenté à une assemblée.

Les pouvoirs, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration sous réserve des dispositions légales, doivent être déposés au siège social par le mandant ou le mandataire cinq jours au moins avant la réunion.

Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire dans les assemblées ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les assemblées extraordinaires.

Les co-propriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné à la demande du co-propriétaire le plus diligent, par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 33 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

Le bureau de toute assemblée est composé du président de l'assemblée, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, par l'administrateur remplaçant provisoirement le président ou, en son absence, par le vice-président ou, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil lorsque l'assemblée a été convoquée par ledit conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Lorsque l'assemblée est convoquée par un commissaire aux comptes, un liquidateur ou un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'on convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le président et les scrutateurs désignent un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes :

1°) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

2°) les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

3°) les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire, le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, la procuration portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandant, le nombre d'actions dont il est titulaire, et le nombre de voix attachées à ces actions. Dans ce cas, le bureau de l'assemblée n'est pas tenu d'inscrire sur la feuille de présence les mentions concernant les actionnaires représentés, mais le nombre des pouvoirs annexés à ladite feuille est indiqué sur celle-ci.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée ; ces décisions doivent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la fraction de capital exigée par la loi ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, des projets de résolutions ne concernant pas la représentation de candidat au conseil d'administration.

La demande doit être formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais prévus par la loi ; ses auteurs justifient de la possession ou de la représentation de la fraction de capital exigée, dans les mêmes conditions que celles exigées pour l'admission aux assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation ou en cas de prorogation.

ARTICLE 35 - DROIT DE VOTE

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation ; toutefois, dans les assemblées à caractère constitutif, chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix ; le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et dans la même limite.

Les votes sont exprimés soit par mainlevée, soit par appel nominal ; toutefois, il doit être procédé à un scrutin secret sur la demande des membres de l'assemblée représentant le quart au moins du capital représenté à l'assemblée. En ce cas, le bureau de l'assemblée prend toutes mesures destinées à assurer le secret du scrutin.

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège social.

Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et les rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ils sont établis par les membres du bureau et signés par eux.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 37 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

II - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 38 - QUORUM ET MAJORITE

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire annuelle ou l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, doit être composée d'actionnaires présents ou représentés possédant au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 39 - POUVOIRS

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration et prend connaissance du compte de résultat et du bilan qui lui sont présentés par le conseil d'administration.

Elle entend également le rapport du commissaire sur les comptes de la société, la régularité et la sincérité de l'inventaire et du bilan et le rapport spécial sur les conventions prévues à l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales, autorisées par le conseil d'administration.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes à répartir ainsi que les reports à nouveau.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et notamment ceux de :

- nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;

- compléter l'effectif du conseil, ratifier les cooptations d'administrateurs ;

- donner quitus de leur mandat aux administrateurs ;

- statuer sur le rapport des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et toute autre personne prévue à l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales ;

- couvrir la nullité de celles de ces conventions conclues sans autorisation ;

- fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;

- autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer ;

- ratifier le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration en vertu de l'article 4 des statuts ;

- et d'une manière générale, donner au conseil d'administration toute autorisation nécessaire et délibérer sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

III - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 40 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris celles des actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire statuant sur une proposition tendant à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, délibère valablement, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider une augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions qu'à l'unanimité des actionnaires réunissant la totalité des actions composant le capital social, à moins que ces augmentations de capital ne soient réalisées par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième convocation ou prorogées, ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

ARTICLE 41 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la loi.

Elle peut notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;

- le changement de dénomination de la société ;

- le transfert du siège conformément à l'article 4 des statuts ;

- l'augmentation du capital social ;

- la réduction du capital social ;

- le changement de la nationalité de la société dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales ;

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société ;

- sa fusion ou son absorption avec ou par toute autre société constituée ou à constituer ;

- sa transformation ;

- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre ;

- le changement de l'affectation et de la répartition des bénéfices;

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

IV - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 42 - DOCUMENTS COMMUNIQUES AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la loi.

Tout actionnaire a le droit, soit par lui-même, soit par le mandataire qu'il a nommément désigné pour le représenter à l'assemblée, de prendre au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance :

- pour toute assemblée, de la liste des actionnaires arrêtée le 16ème jour qui précède la réunion ; cette liste contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions inscrites à cette date sur le registre de la société ;

- pour toute assemblée&e ordinaire, de l'inventaire, du compte de résultat, du bilan et de la liste des administrateurs ;

- du rapport du conseil d'administration, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées à l'assemblée générale ainsi que des renseignements concernant les candidats aux fonctions d'administrateur ;

- du montant global certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ounon deux cents salariés ;

- du rapport du commissaire aux comptes ;

- pour toute assemblée générale extraordinaire ou spéciale, du texte des résolutions présentées, du rapport du conseil d'administration, ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

Enfin, toute personne a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document, est annexée la liste comprenant les nom, prénom usuel et domicile des administrateurs ainsi que du ou des commissaires aux comptes en exercice.

ARTICLE 43 - ENVOI DES DOCUMENTS

A compter de la convocation de l'assemblée générale et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire peut demander à la société d'envoyer à l'adresse indiquée par lui les renseignements prévus par la loi.

Les actionnaires peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

TITRE VI

INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 44 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 45 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 46 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes charges d'exploitation, amortissements et provisions, pertes et profits de quelque nature qu'ils soient.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième au moins du capital social.

Le solde, après déduction de toute somme à porter en réserve en application de la loi, et augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée générale peut décider, en outre, la répartition de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la résolution doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du conseil d'administration, en cas d'augmentation du capital.

Sur les sommes distribuables, l'assemblée générale a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le solde est réparti entre les actionnaires.

L'époque, le mode et le lieu de paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale annuelle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution ; ceux non touchés sont prescrits au profit de l'Etat conformément à la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 47 - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider ou non la prorogation.

Le conseil d'administration peut, au cours de la vie sociale, proposer à l'assemblée générale extraordinaire, de dissoudre la société par anticipation.

Cette dissolution peut également être prononcée par le Tribunal de commerce conformément à la loi, notamment dans le cas où le nombre d'actionnaires ou le montant du capital social viendraient à être inférieurs au minimum légal.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration, sauf cas de dérogation prévu par la loi, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales concernant le capital minimum, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. La résolution de l'assemblée est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la société.

ARTICLE 48 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

A partir du jour de la dissolution, la dénomination sociale devra être suivie de la mention "société en liquidation" et tous actes et documents quelconques émanant de la société devront comporter cette mention et indiquer le nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'assemblée régulièrement constituée conserve pendant la période de sa liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; en conséquence, et suivant le cas, elle statue, soit en tant qu'assemblée ordinaire, soit en tant qu'assemblée extraordinaire.

L'assemblée est convoquée par le ou l'un des liquidateurs.

Les pouvoirs du conseil d'administration cessent à dater de la dissolution de la société ou de la décision de justice fixant les règles de la liquidation.

La mission des commissaires aux comptes continue pendant la durée de liquidation. En l'absence de commissaire aux comptes, il pourra être nommé un ou plusieurs contrôleurs par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. A défaut, ils peuvent être désignés par une ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête du liquidateur ou en référé à la demande de tout intéressé, le liquidateur dûment appelé.

Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Ils représentent la société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et sont habilités à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Ils ne peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'ils y ont été autorisés, soit par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, soit par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête s'ils ont été nommés par décision judiciaire.

Dans les six mois de leur nomination, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée générale ordinaire des actionnaires auxquels ils font un rapport sur la situation active de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

A défaut, il est procédé à cette convocation, soit par l'organe de contrôle s'il en existe un, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs établissent dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte de résultat et un rapport écrit par lequel ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par le Président d Tribunal de commerce statuant sur requête, ils convoquent l'assemblée générale ordinaire conformément aux présents statuts.

Si la réunion d'une assemblée est impossible, si la majorité requise n'est pas réunie ou si aucune décision n'a pu être prise, il est statué par le Président du Tribunal de commerce sur requête du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement ou partiellement le capital non amorti des actions. Le partage de l'actif subsistant est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En fin de liquidation, les actionnaires sont convoqués pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le Tribunal de commerce, à la demande de ceux-ci ou de tout intéressé, sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation aux lieu et place de l'assemblée générale.

Les comptes définitifs, la décision de l'assemblée des actionnaires ou, à défaut, la décision de justice visée ci-dessus, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce et publiés conformément à la loi.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 49 - COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, généralement, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.